

10.03 Le présent Accord et les annexes «A», «B» et «C» peuvent être modifiés à tout moment s'il y a entente à cet égard entre les États participants. Toute modification du corps principal de l'Accord devra faire l'objet d'un accord supplémentaire. Toutefois, les modifications des annexes peuvent s'effectuer au moyen d'un échange de lettres entre le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Canada. Le présent Accord et les annexes ne pourront être modifiés sauf du consentement unanime des parties au présent Accord.

10.04 Les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord ou de tout accord supplémentaire seront réglés par la voie de négociations entre les parties ou de toute autre manière acceptée par celles-ci.

10.05 Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.